

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale Nord

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent
pour la santé et la sécurité des occupants du logement
situé 31 rue du Mont à Leux à Wattrelos**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8,
R. 1331-14 à R. 1331-16 et R. 1331-24 à R. 1331-78 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne
DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de
Lille ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI
en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 portant nomination monsieur Pierre GILARDEAU
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet
de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME
en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et
de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental du Nord (RSD) et notamment les dispositions de son titre II
applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre
GILARDEAU sous-préfet en charge du territoire roubaisien ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général
de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations
mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du
département du Nord ;

Vu le rapport motivé de la ville de Wattrelos en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 31 rue du Mont à
Leux à Wattrelos présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la
sécurité des occupants du logement pour les raisons suivantes :

- le logement est dépourvu de dispositif de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire en raison du dysfonctionnement de la chaudière. Cette situation ne permet pas d'assurer une température de 18°C au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures et ne permet pas de garantir les opérations d'hygiène corporelle dans des conditions de salubrité minimale ;

Considérant que le logement est occupé par madame Dorothee LECOUSTRE et monsieur Hakim LARBI et leurs 5 enfants depuis juillet 2018 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Onder AKTAS, monsieur Mahmut AKTAS et madame Rengigul AKTAS, ou leurs ayants droit, propriétaires du logement situé 31 rue du Mont à Leux à Wattrelos (réf. cadast. : AH 424) sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- mise à disposition d'un moyen de production d'eau chaude sécurisé ;
- exécution de travaux et mesures complémentaires indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures prescrites le cas échéant.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à la mairie de Wattrelos.

Article 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Wattrelos ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

Article 3 – Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Les mesures prescrites devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine

d'exécution d'office aux frais des propriétaires. Les justificatifs devront être préalablement adressés à la mairie de Wattrelos.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié, par l'Agence régionale de santé à monsieur Onder AKTAS domicilié 7 rue du Mont à Leux à Wattrelos, et à monsieur et madame Mahmut et Rengigul AKTAS domiciliés 42 rue de Balzac à Wattrelos, propriétaires, ainsi qu'aux occupants monsieur Hakim LARBI et madame Dorothée LECOUSTRE.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté en mairie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il est transmis au maire de Wattrelos, à la Métropole européenne de Lille, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, et le maire de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 1er octobre 2024
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet en charge du territoire roubaisien



Pierre GILARDEAU

